
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.02.125A

Objet : Livraison de placo 30, avenue Jean Jaurès, mardi 7 février 2023, neutralisation de deux places de stationnement et du trottoir

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane ANDRE, 30 avenue Jean Jaurès, 26200 MONTE LIMAR

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la livraison et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Monsieur Stéphane ANDRE effectuera une livraison de placo au 30, avenue Jean Jaurès, **mardi 7 février 2023**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à Monsieur Stéphane ANDRE de stationner un camion grue devant le 30 avenue Jean Jaurès, deux places de stationnement seront neutralisées **mardi 7 février 2023 de 8H à 14H**.

Pendant la durée de la livraison, le trottoir devant le bâtiment sera condamné, aussi, les piétons utiliseront les passages piéton en amont du chantier. Le demandeur devra l'indiquer par la mise en place d'un panneau « Piétons passez en face »

ARTICLE 03 : Monsieur Stéphane ANDRE aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48h avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Il devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application de l'article 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 07 : Monsieur Stéphane ANDRE devra, lors de la livraison et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité.

ARTICLE 08 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 09 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Stéphane ANDRE
30, avenue Jean Jaurès
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 2 février 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a blue circular official seal of the Mairie de Montélimar (Drôme). The seal features a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE DE MONTE LIMAR' and '(DRÔME)'. A large, dark ink signature is written over the seal and extends to the left.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).